



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministérialité
et du développement durable**

ARRÊTÉ DIDD-2024 N° 68
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société MANITOU BF à CANDE, installations de fabrication de pièces mécano-soudées

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le décret du président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** le décret du président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'Etat, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- VU** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2022 ;
- VU** le Schéma d'aménagement de gestion des eaux de l'estuaire de la Loire approuvé par arrêté préfectoral du 9 septembre 2009 et dont la révision a été approuvée par la commission locale de l'eau le 18 février 2020 ;
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Candé approuvé le 27 juin 2023 ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration contrôlée au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2575 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 août 2023, portant décision de dispense d'étude d'impact, suite à l'examen au cas par cas du dossier complété le 10 juillet 2023 ;

- VU** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2024-10 du 19 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire générale de la Préfecture ;
- VU** la demande présentée en date du 19 septembre 2023, complétée le 10 novembre 2023, par la société MANITOU BF dont le siège social est situé à Ancenis-Saint-Géréon pour l'enregistrement et la déclaration d'installations de fabrication de pièces mécano-soudées (rubriques susvisées de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Candé ;
- VU** la demande d'aménagement de prescriptions générales à l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies du 23 janvier 2024 au 24 février 2024 ;
- VU** l'avis du conseil municipal de la commune de Candé consulté le 25 janvier 2024 ;
- VU** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'avis du maire de Candé sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'avis du service régional de l'archéologie Pays de la Loire du 10 mai 2023 informant que le terrain est libéré de toute contrainte au titre de l'archéologie préventive ;
- VU** le rapport du 23 novembre 2023 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 28 mars 2024 ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 9 avril 2024 à la connaissance du demandeur ;
- VU** l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la société MANITOU BF, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 12 mai 2020 (article 4.5) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale,

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction décrites dans son dossier afin de préserver la biodiversité locale ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe dans le périmètre de protection du château de la Saulaie, inscrit au titre des monuments historiques depuis le 29/04/2008, et dans celui du moulin de la Saulaie, inscrit depuis

le 27/05/1975 ; que le permis de construire est soumis, à l'accord de l'architecte des bâtiments de France ; que le permis de construire a été accordé le 16 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage d'activités économiques, industrielles ou artisanales,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département du Maine-et-Loire,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société MANITOU BF dont le siège social est situé au 430 rue de l'Aubinière à Ancenis-Saint-Géréon sont enregistrées.

Ces installations sont localisées à 4 route de Freigné dans la zone artisanale du Petit Tesseau Nord sur le territoire de la commune de Candé. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Grandeur caractéristique	Régime
2940.3-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.	406 kg/j	E

	3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 200 kg/ j		
2560.2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	Deux centres d'usinage 187 kW et 288 kW Total : 475 kW	DC
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	1 équipement de grenaillage 160 kW	D
2925.1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW <i>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</i>	15 chariots 72,8 kW	D

E : enregistrement ; DC : déclaration à contrôle périodique ; D : déclaration

Les activités du site ne relèvent pas d'un classement SEVESO ou IED.

Les installations classées 2560, 2575 et 2925 font l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Surface	Lieux-dits
CANDE	Parcelles n°182, 184, 187, 188, 193, 195 de la section OK	74 081 m ²	ZA du Petit Tesseau Nord

Les installations mentionnées au chapitre 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19 septembre 2023, complétée le 10 novembre 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées, et complétée par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIVE

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage futur d'activités économiques, industrielles ou artisanales.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 juillet 2015 relatif aux installations relevant du régime de la déclaration contrôlée au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 juin 1997 relatif aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2575 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mai 2000 relatif aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 mai 2020 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du Code de l'environnement), les prescriptions de l'article 4.5 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 sont aménagées suivant les dispositions du chapitre 2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du chapitre 2.2 du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. MOYENS D'ALERTE ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En lieu et place des dispositions de l'article 4.5-d) de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« d) De plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- une bache de 240 m³ avec une aire d'aspiration ;
- une bache de 480 m³ alimentant 2 poteaux incendie par un réseau enterré capable de recevoir 240 m³/h qui disposent de leur aire d'aspiration. L'alimentation de ces poteaux incendie est effectuée par une moto-pompe du service incendie et de secours (SDIS 49) en cas d'incendie ;
- une bache de 540 m³ avec 2 aires d'aspiration, située en dehors du site (numérotée 5803),

- L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'accord du propriétaire pour utiliser ce point d'eau et du gestionnaire de la route D9 en vue de la fermer à la circulation en cas d'utilisation de la bache de 540 m³.

L'exploitant réalise un exercice spécifique dans les 6 mois à compter de la mise en service des installations en vue de justifier du caractère opérationnel de l'utilisation de la bache de 540 m³. Cet exercice est renouvelé tous les trois ans.

Chaque exercice fait l'objet d'un compte rendu tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Concernant les points d'eau incendie :

- Leur réception est effectuée par le service d'incendie et de secours pour attribution d'un numéro et intégration dans la base de donnée départementale. Cette réception fait l'objet d'un rapport que l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées pour l'environnement ;
- L'exploitant permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ;
- L'exploitant indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;
- L'exploitant implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimal global de 1 080 m³ durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.

L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 170 mètres du point d'eau incendie public de 540 m³ et à moins de 100 mètres des points d'eau d'incendie privés (aire d'aspiration bache 240 m³ et deux poteaux incendie alimentés par la bache de 480 m³). La distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours. »

CHAPITRE 2.2. RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des intérêts mentionnée au L.511-1 du Code de l'environnement, l'exploitant met en place les mesures décrites dans le dossier de demande d'enregistrement. Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.3 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. MESURE DE BRUIT

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée 3 mois au maximum après la mise en service de l'installation, puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

ARTICLE 2.2.2. MESURES RELATIVE À LA GESTION ÉCOLOGIQUE

2.2.2.1 – Afin de pérenniser en particulier l'utilisation des espaces verts par la faune, les prairies fleuries devront contenir des plantes produisant des graines, nécessaires à l'alimentation des espèces présentes sur le site, et fleurissant à différentes périodes de l'année.

2.2.2.II – Pour l'entretien, l'exploitant met en place un plan de gestion en prenant en compte les éléments suivant :

- la fauche est appliquée de manière privilégiée à la tonte ;
- la fauche est effectuée une à deux fois par ans ;
- la hauteur de fauche est de 8 cm minimum ;
- les périodes de fauche sont effectuées en concordance avec le cycle biologique des espèces, afin de ne pas couper les prairies avant la montée en graines ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 2.2.3 MESURES RELATIVE À LA DIVERSIFICATION DES MILIEUX

2.2.3.I – Pour la création du bassin d'infiltration, le terrassement est réalisé au début des travaux, puis celui-ci est laissé en recolonisation naturelle le temps des travaux. Le bassin est bordé de haies champêtres permettant de diversifier l'offre d'habitats sur le site.

2.2.3.II – Afin d'améliorer la capacité d'accueil du site, des tas de bois morts, pierriers (ou structures similaires), hibernaculums, gîtes à chiroptères, gîtes à reptiles et nichoirs sont disposés sur l'emprise du projet.

2.2.3.III – Aucun passage à faune n'est disposé sur le long des voiries Nord et Est du site, afin d'éviter tout risque de collision avec les véhicules.

2.2.3.IV – Hormis les zones impactées, identifiés dans le dossier d'enregistrement, les milieux arbustifs et arborés situés en périphéries du site sont conservés.

Pour pallier à la perte du milieu buissonnant causée par l'implantation du projet, des haies bocagères sont créées ou densifiées. Notamment, le fourré supprimé au niveau de l'ancien bassin de rétention est recréé dans la partie Ouest du site.

ARTICLE 2.2.4 MESURES DE SUIVI ENVIRONNEMENTALE

2.2.4.I – Un suivi environnemental permettant de mesurer l'efficacité des mesures mises en œuvre et d'améliorer la connaissance sur les impacts du projet est réalisé :

- en phase travaux, à l'aide d'un écologue chargé du suivi des travaux pour la coordination environnementale ;
- en post-implantation, sur une durée de 5 ans, à hauteur de deux passages par an (printanier et estival). Lors de ces passages, un état des populations faunistiques est effectué, ainsi qu'une vérification du bon état des habitats et microhabitats. Ces passages font l'objet d'un compte-rendu qui intègre les actions correctives, le cas échéant.

2.2.4.II – Des inventaires faunistiques sont effectués à 7 ans et 10 ans après l'implantation du projet.

CHAPITRE 2.3. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 2.3.1. BASSIN DE COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant met en place un bassin de collecte et tamponnement des eaux pluviales. La capacité du bassin de rétention est de 1 479 m³ au minimum. Celui-ci est muni a minima d'un régulateur de débit permettant un débit de sortie maximum de 14,8 l/s.

ARTICLE 2.3.2. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Le volume de confinement minimum nécessaire à la collecte des eaux issues de la lutte contre l'incendie est au minimum de 2294 m³. L'exploitant dispose d'un bassin étanche aux produits utilisés sur le site, pour le confinement des eaux issues de la lutte contre l'incendie avec vanne de coupure.

CHAPITRE 2.4. MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES AUX INSTALLATIONS DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUE

Les installations de panneaux photovoltaïques sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 février 2020, pris en application du point V de l'article L. 171-4 du Code de la construction et de l'habitat.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposé à la mairie de Candé et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Candé pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé au conseil municipal de Candé et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture du Maine-et-Loire pendant une durée minimum de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Maine-et-Loire, la sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées et le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Angers, le **11 AVR. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,


Emmanuel LE ROY

1000